



## SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

Le secrétaire général à

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
Secrétariat Général du MEEDM  
Tour Pascal B  
92055 LA DEFENSE Cedex

Nantes, le lundi 10 août 2009

Objet : situation des officiers de port et officiers de port adjoint :

- annonces de l'été,
- situation des personnels transférés,
- fusion des corps,
- passage au nouveau régime indemnitaire,
- prime de nuit.

Transmis par courriel

Double par recommandé avec AR

Madame la Directrice,

Nous sommes confrontés à des annonces en plein été sur des modifications importantes dans la gestion des capitaineries dans un calendrier pour le moins irréaliste à échéance du 15 octobre. Lors d'une réunion, le 30 juillet, sur la réorganisation de l'administration territoriale de la mer et du littoral, nous avons compris qu'une nouvelle organisation des services déconcentrés devaient rapidement se mettre en musique selon deux projets de courrier du secrétaire général sur la préfiguration des DIRM et DDTM/DML.

Ainsi les **capitaineries des ports décentralisées changeraient à nouveau de service gestionnaire** alors que la dernière "réorganisation" est à peine digérée avec notamment des difficultés budgétaires au SMNO (frais de déplacements non remboursés ou très tardivement, facture d'eau impayée avec menace de coupure du compteur, véhicules de service non entretenus et réparés, etc.).

Au passage, des **capitaineries se verraient transférées aux collectivités territoriales** concernées sans que les interlocuteurs de l'administration présents lors de cette réunion puissent dire lesquelles. La DGITM, notre autorité d'emploi, était absente ou non invitée.

Cela pose le problème des **missions régaliennes** (Matières Dangereuses notamment, police du plan d'eau, sécurité, sûreté) assurées par les officiers de port et qui ne sont pas du ressort de la Fonction Publique Territoriale.

Nous attendons les résultats d'un **audit sur les capitaineries** qui doit être entrepris à la rentrée et attendu pour la fin de l'année. Mais nous percevons de suite le problème de calendrier. On préfigurerait avant de savoir si on peut le faire.

En tout état de cause, nous voulons prendre les devants pour les personnels concernés par ces éventuels changements de statuts en revenant sur les **reclassements pour les collègues des ports de Concarneau, Le Guilvinec, Douarnenez et Granville**. L'officier de port est reclassé en qualité d'ingénieur territorial avec ainsi une possibilité de promotion interne mais les officiers de port adjoint (indices sommitaux INM classe normale 463 et classe fonctionnelle 489) le sont en qualité de contrôleur territorial aux indices sommitaux équivalents et donc sans plus aucune possibilité de promotion interne (concours, choix) alors qu'une revalorisation indiciaire des corps de catégorie "B" est prévue et qu'ils sont exclus des mesures du nouveau régime indemnitaire. Par ailleurs, il faut savoir que les responsables de port des collectivités territoriales peuvent être recrutés jusqu'au niveau de technicien supérieur (indice sommital 474, principal 500 et en chef 534). Cela veut dire que des officiers de port adjoints sensés avoir l'autorité sur les surveillants de port selon le Code des Ports Maritimes vont se retrouver moins bien considérés statutairement. Voir le décret 2005-1727 du 30 décembre 2005. Voir aussi cette fiche de fonction de la Fonction Publique Territoriale :

#### 07/C/17 - RESPONSABLE DE PORT

Coordonne et gère l'ensemble des ressources et moyens techniques liés à une installation portuaire. S'assure de leur maintenance, de leur mise en sécurité et de la qualité des prestations à l'égard des usagers du port

##### **Cadre statutaire :**

- Catégorie : B, C
- Filière : Technique
- Cadre d'emplois : Techniciens supérieurs territoriaux, Contrôleurs de travaux territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux

##### **Autres appellations**

- Maître de port
- Responsable de port adjoint
- Maître de port adjoint

*Concernant le décret de 2005, merci de nous dire s'il est nécessaire de remonter aux services du Premier Ministre ou de la Fonction Publique pour le faire modifier pour un reclassement en qualité de technicien supérieur et technicien supérieur principal des officiers de port adjoints dans les ports transférés.*

Cela nous amène à la future **revalorisation des corps de catégorie "B"** où lors d'une récente réunion technique il est apparu que le corps des officiers de port adjoint verrait son cas étudié après les autres, à partir de 2011, du fait de son atypisme rendant toute fusion impossible. Nous n'en pouvons plus d'entendre parler de cet atypisme qui nous barre toute possibilité d'évolution.

Pour sortir par le haut et supprimer, pour vous, un corps, **nous revendiquons la fusion du corps des officiers de port adjoints avec le corps des officiers de port**. La conséquence favorable sera de remodeler la grille indiciaire pour en faire un corps typique une bonne fois pour toute avec deux entrées possibles au premier grade et au deuxième grade avec une progression indiciaire générale à tout le corps dans le cadre de la revalorisation prévue des corps de catégorie "A".

Il y a l'exemple des lieutenants de la Police Nationale qui sont passés catégorie "A" pour résorber toute une série de difficultés dans leur gestion. Bien sûr il faudra y adosser une réflexion sur le recrutement qui se verra modifié. Il sera très probablement nécessaire d'utiliser la VAE pour obtenir les équivalences requises pour le niveau des diplômes du concours de niveau "A".

Enfin, le **passage au nouveau régime indemnitaire** doit se faire au 1<sup>er</sup> octobre. Il met fin ainsi aux "estimées mauvaises" pratiques de rémunérations accessoires des officiers de port payées par les chambres de commerce et de l'industrie. Il était convenu, qu'au passage, chaque euro devait être compensé avec, au besoin, le maintien de l'IFTS. Cependant une "mauvaise" pratique, connue de l'administration centrale mais rejetée par elle lors de réunions passées, était une survalorisation des **services de nuit** par multiplication des heures de nuit. Cette pratique pouvait se justifier par l'extrême modicité de l'indemnité de nuit officielle de 0,97 € l'heure, montant dérisoire au regard des indemnités versées aux personnels des DDE appelés à travailler la nuit. Des directeurs départementaux ont admis à l'époque l'iniquité de cette situation en concédant cette indemnité survalorisée, et, leurs remplaçants l'ont pérennisée. **Nous demandons à ce que soit réétudiée la possibilité d'inclure cette rémunération accessoire** dans le nouveau bloc indemnitaire, mettant un point final à toutes ces pratiques dont les agents d'aujourd'hui ne peuvent être tenus pour responsables tant leur origine se perd dans le temps.

Nous concluons sur l'aspect philosophique des choses pour poser **la question de la juste rémunération** de la technicité des officiers de port, de leurs qualités de marin : adaptabilité, réactivité, capacité à prendre des décisions dans l'urgence, qualités insuffisamment reconnues pécuniairement de tout temps dans des grilles indiciaires manifestement sous-évaluées. Elles ont forcément pesées dans l'instauration de ces rémunérations accessoires, dénoncées maintenant.

**Nous demandons une réunion spécifique sur tous ces aspects statutaires et financiers dès la rentrée.**

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le secrétaire général du SNOP FO  
Jean-Paul Vasselin,



Copies: FEETS-FO, DGITM, EMC